

Sanction administrative du 5 mars 2026 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Luxembourg, le 9 juin 2026

Décision administrative

En date du 5 mars 2026, suite à un contrôle sur place portant sur les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 56.000 (cinquante-six mille) euros à l'encontre de Stonehage Fleming Luxembourg S.A. (le « **PSF** »), agréé en tant que PSF spécialisé conformément aux dispositions des articles 25, 28-6, 28-9, 28-10, 29-1 et 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »), représentant approximativement deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires total annuel au 31 mars 2022 ajusté pour les besoins du calcul.

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1, 2, lettre f) et 3, lettre a) de la Loi LBC/FT pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, notamment de la gravité et de la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, de la situation financière de la personne morale responsable de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 8-5, paragraphe 1 de la **Loi LBC/FT**.

La CSSF a également tenu compte du périmètre limité d'intervention du contrôle sur place ainsi que du fait que le PSF ait reconnu les constatations et observations, ait fourni un plan d'action général et ait initié des mesures correctrices après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles du PSF par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- de la **Loi LBC/FT** ;
- du règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 (« Règlement grand-ducal LBC/FT ») portant précisant de certaines dispositions de la Loi LBC/FT ; et

- du règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Règlement CSSF N° 12-02 »), qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite de manière nominative, conformément aux dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, la CSSF ayant considéré qu'aucune des exceptions légales prévues par cette disposition ne trouve à s'appliquer.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du PSF entre mars 2023 et juin 2024, couvrant l'activité de domiciliation et plus spécifiquement les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les contrôles de filtrage des noms ainsi que la coopération avec les autorités. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect par le PSF de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT, qui ont notamment porté sur les points suivants :

- Bien que le PSF ait identifié, avant le contrôle sur place, des indicateurs suscitant des soupçons de blanchiment de capitaux/d'infraction(s) sous-jacente(s) associée(s) au blanchiment de capitaux dans quatre cas sur base d'informations négatives en lien avec la corruption ou le trafic de drogue, il n'a pas suffisamment approfondi l'examen de ces éléments afin d'écarter ces soupçons et n'a soumis des déclarations d'activité suspecte / de transaction suspecte (« **SAR/STR** ») à la Cellule de Renseignement Financier (« **CRF** ») que suite aux questions formulées par la CSSF durant le contrôle sur place, ce qui constitue des déclarations tardives. En outre, ces déclarations étaient trop succinctes et incomplètes étant donné qu'elles n'incluaient pas l'ensemble des indicateurs clés de soupçons identifiés par le PSF ni les pièces justificatives pertinentes. Par ailleurs, le PSF n'a pas soumis de déclarations à la CRF dans six cas, malgré la présence d'indicateurs de blanchiment de capitaux liés à la corruption, à des pots-de-vin et à des infractions primaires fiscales. Ces cas constituent une violation des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT qui demande au professionnel d'informer sans délai et de sa propre initiative la CRF lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment de capitaux ou une infraction sous-jacente associée et d'inclure dans la déclaration toutes les informations et pièces justificatives pertinentes.
- Le 1er février 2022, le PSF a repris un certain nombre des clients d'un autre PSF luxembourgeois (« **l'ancien PSF** »). Bien que deux rapports d'évaluation préalables à la reprise réalisés par un prestataire externe aient mis en évidence des lacunes importantes concernant les clients de l'ancien PSF, le PSF n'a pas mis en place de mesures visant à garantir une remédiation efficace

et adéquate. En conséquence, des manquements ont été constatés portant sur l'insuffisance de mesures de vigilance à l'égard des clients au moment de la reprise, l'absence de mesures de vigilance renforcées en présence d'indicateurs de risque plus élevés pour deux clients de l'ancien PSF, des informations insuffisantes sur l'origine des fonds pour deux clients et l'insuffisance de mesures de vigilance pour exclure raisonnablement le risque lié au blanchiment de capitaux résultant d'une infraction primaire fiscale sous-jacente pour trois clients. L'absence d'application de mesures de vigilance adéquates à l'égard des clients de l'ancien PSF constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, qui exige que les professionnels appliquent de telles mesures lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires, telles que la reprise d'un portefeuille de clients, mais constitue également la cause principale des autres manquements décrits ci-dessus concernant les clients de l'ancien PSF. Ces cas démontrent l'importance pour les professionnels d'évaluer correctement leurs risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à la reprise d'un portefeuille de clients, afin de pouvoir mettre en œuvre un plan de remédiation adéquat.

- La CSSF a constaté que le PSF avait accumulé des retards importants dans le traitement des alertes relatives au filtrage des noms des clients par rapport aux listes de personnes faisant l'objet de mesures restrictives en matière financière, aux listes de personnes politiquement exposées (« **PPE** ») ainsi qu'à la détection d'informations négatives dans la presse. Ainsi, au moment du contrôle sur place, des centaines d'alertes issues du filtrage des noms avaient été traitées avec des retards importants et 42 alertes n'avaient pas été analysées par le PSF. Ces retards constituent une violation des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, lettre d) de la Loi LBC/FT et à l'article 33, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02, puisque le PSF n'était pas en mesure d'identifier « sans délai » des personnes faisant l'objet de mesures restrictives en matière financière et dès lors, le cas échéant, d'appliquer « sans délai » de potentielles mesures restrictives en matière financière. Le retard dans le traitement des alertes PPE (et donc l'absence de détection de telles personnes) l'empêchait également d'identifier ces personnes et d'appliquer, le cas échéant, des mesures de vigilance renforcées, ce qui constitue une violation des obligations prévues à l'article 3-2, paragraphe 4, lettre a) de la Loi LBC/FT, à l'article 3, paragraphe 4 du Règlement grand-ducal LBC/FT et à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02. Les alertes relatives à des informations de presse négatives sur certaines relations d'affaires étant tardivement analysées par le PSF, celui-ci ne respectait pas non plus les obligations prévues à l'article 39, paragraphe 5 du Règlement CSSF N° 12-02 exigeant que le dispositif de surveillance puisse permettre de prendre rapidement les mesures requises en cas de détection d'éléments pouvant raisonnablement indiquer la présence d'un comportement suspect ou d'une activité suspecte impactant le PSF.
- En outre, la CSSF a constaté que certaines alertes avaient été clôturées sur base d'une analyse erronée, ce qui constituait une violation des obligations prévues à l'article 39, paragraphes 3 et 5 du Règlement CSSF N° 12-02, exigeant des professionnels de réaliser une analyse appropriée et de prendre rapidement les mesures nécessaires en cas de comportement ou d'activité suspects et de dûment formaliser le résultat de ces enquêtes.

- Les données de clients utilisées à des fins de filtrage des noms ont été encodées par une entité du groupe en Suisse, sans que le PSF n'effectue de contrôles réguliers sur la tâche externalisée afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données clients. Cela constitue une violation des obligations prévues à l'article 37, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02, qui exigent, conformément à l'approche fondée sur les risques, la mise en place d'un contrôle régulier permettant au professionnel de s'assurer qu'il dispose des moyens de tester et de contrôler, de manière régulière et ponctuelle, le respect des obligations incombant au tiers délégué. En outre, l'encodage de modifications de données relatives aux clients de l'ancien PSF, pour lesquelles une base de données distincte était utilisée jusqu'à la remédiation complète, ne respectait pas le principe des 4-yeux et aucun contrôle de second niveau n'était effectué. L'absence d'un tel contrôle pourrait engendrer une base de données clients erronée et incomplète et constitue une violation des obligations prévues à l'article 42, paragraphe 5 du Règlement CSSF N° 12-02 exigeant des professionnels de vérifier régulièrement les contrôles effectués par la première ligne de défense afin de garantir le respect de la politique en matière de LBC/FT.
- La CSSF a finalement constaté que certaines données relatives aux clients étaient soit manquantes, soit erronées dans la base de données clients actuelle du PSF et dans celle reprenant les clients de l'ancien PFS. Ces deux bases de données ont été jugées incomplètes, ce qui constituait une violation des obligations de l'article 39, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02, qui demande aux professionnels de disposer d'une base de données clients complète et des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 3 de la Loi LBC/FT, demandant aux professionnels d'être en mesure de répondre aux demandes des autorités compétentes, ce qui est impossible si la base de données n'est pas complète. Ces données manquantes sont également susceptibles de générer des cas de non-détection d'une alerte de filtrage des noms pertinente, ce qui constitue une violation des obligations prévues à l'article 39, paragraphe 1 du Règlement CSSF N° 12-02, exigeant des professionnels de mettre en place des mécanismes de contrôle leur permettant d'être en mesure d'identifier les personnes faisant l'objet de mesures restrictives en matière financière. Cela constitue de plus une violation des obligations prévues à l'article 47 du Règlement CSSF N° 12-02, exigeant des professionnels d'être en mesure de répondre rapidement à une demande des autorités compétentes visant à savoir s'ils entretiennent une relation d'affaires avec une personne spécifique.